

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 30 Septembre 2013
DOSSIER N° : 13/01400
AFFAIRE : Nacer AMAMRA C/ SACEM, Gilles PELLEGRINI,
David Michael Benjamin HALLYDAY né SMET,
Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE,
S.A.S UNIVERSAL MUSIC, S.A.R.L. PILOTIS
NOM COMMERCIAL LAURELENN -
ATHLETICO MUSIC, SAS WARNER CHAPPELL
MUSIC France, Société MARITZA MUSIC

Extrait
des Minutes
du Greffe
du Tribunal de
Grande Instance
de Lyon
Département
du Rhône

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

PRÉSIDENT : Madame Marie-Noëlle CHIFFLET, Vice-Président

GREFFIER : Madame Lydie UNY

PARTIES :

DEMANDEUR

Monsieur Nacer AMAMRA né le 05 Mars 1969 à VAULX EN VELIN (69120),
demeurant 94 rue du 8 mai 1945 - 69100 VILLEURBANNE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/006333 du 08/03/2013
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)
comparant en personne assisté de Me Silvère IDOURAH, avocat au barreau de
LYON et de Me Aminata SONKO, avocat au barreau de LYON

DEFENDEURS

SACEM, dont le siège social est sis 225 avenue Charles de Gaulle - 92525
NEUILLY S/ SEINE CEDEX
représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Gilles PELLEGRINI, musicien, demeurant 2 rue de la Chartreuse -
38120 SAINT EGREVE
représenté par Me Jean-pierre JOSEPH, avocat au barreau de GRENOBLE

Monsieur David Michael Benjamin HALLYDAY né SMET, chanteur, auteur
compositeur, domicilié : chez UNIVERSAL MUSIC, 20/22 rue des Fossées
Saint-Jacques - 75005 PARIS
représenté par Me Pierre-Laurent MATAGRIN, avocat au barreau de LYON et
Me William BENHAMOU, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Lionel FLORENCE, parolier, domicilié : chez ATLETICO Music,
9 rue des Moines - 75017 PARIS
non comparant, ni représenté

Monsieur Christian CAMANDONE, domicilié : chez Gilles PELLEGRINI -
STUDIOS MELUSINE, Le Rivoird de la Dame - 38360 SASSENAGE
non comparant, ni représenté

S.A.S UNIVERSAL MUSIC, dont le siège social est sis 20/22 rue des Fossés
Saint Jacques - 75005 PARIS
représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS

**S.A.R.L. PILOTIS NOM COMMERCIAL LAURELENN - ATHLETICO
MUSIC**, dont le siège social est sis 9 rue des Moines - 75017 PARIS
représentée par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS

SAS WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, dont le siège social est sis 29
avenue Mac Mahon - 75017 PARIS
représentée par Me Michaël MAJSTER, avocat au barreau de PARIS

Société MARITZA MUSIC, dont le siège social est sis 1999 Avenue of the stars
- LOS ANGELES - CALIFORNIA 90067 - USA
non comparante, ni représentée

Débats tenus à l'audience du 09 Septembre 2013

Notification le

à :

Me William BENHAMOU - L32 - Me Pierre-Laurent MATAGRIN - 1650

Me Anne BOISSARD

Me Jean-Marie GUILLOUX

Me Silvère IDOURAH - 635 - Me Aminata SONKO - 2129

Me Jean-pierre JOSEPH

Me Michaël MAJSTER

Me Nicolas BOESPFLUG

Par acte d'huissier des 2, 3, 5, 6 et 7 juin 2013 Nacer AMAMRA a fait assigner devant le juge des référés la SACEM, Gilles PELLEGRINI, David HALLYDAY né David SMET, Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE, la SAS UNIVERSAL MUSIC, la SARL PILOTIS, la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC France et la société américaine MARITZA MUSIC représentée par la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC, aux fins d'organisation d'une expertise musicale destinée à vérifier les similitudes existant entre l'oeuvre musicale qu'il a créée en 1997 sous le titre "*Tu me laisses*" et la chanson intitulée "*Tu ne m'as pas laissé le temps*" de David HALLYDAY, qui non seulement relève du même style musical et porte sur le même thème, avec l'utilisation de la sonorité du même verbe "laisser", mais présente également la même base instrumentale et la même technique vocale, le clip réalisé en majorité avec des images du désert ne correspondant en outre pas à l'histoire personnelle ou la manière de vivre de David Halliday, comme le démontre l'analyse effectuée par le Professeur Garric.

Il réclame en outre une somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de tous les défendeurs solidairement.

Il précise à l'appui de ses prétentions :

- que Christian CAMANDONE était batteur au sein de son groupe "Five days a week" lors des séances d'enregistrement de son album en 1997 et travaillait en étroite collaboration avec Gilles PELLEGRINI, qui non seulement a été déclaré auprès de la SACEM comme interprète de l'oeuvre litigieuse au même titre que David HALLIDAY mais exploite également un studio d'enregistrement spécialisé dans les arrangements des succès musicaux ;
- que la société UNIVERSAL MERCURY le producteur de l'oeuvre litigieuse, qui a été éditée par les sociétés WARNER CHAPPELL MUSIC et PILOTIS, la société MARITZA MUSIC étant par ailleurs la maison de disques de David HALLIDAY ;
- que son oeuvre a en outre été déposée auprès de la SACEM en 1995 sous le titre "87" et il a subi un climat de dénigrement de la part de la SACEM qui a pourtant un rôle de protecteur des oeuvres musicales de tous les auteurs sans discrimination. .

La SACEM fait valoir :

- qu'elle ne gère que les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et non les droits des artistes interprètes qui ne correspondent pas à des droits d'auteur régis par le livre 1^{er} du code de la propriété intellectuelle;
- que Nacer AMAMRA a déclaré le 17 mai 1995 une première version d'une oeuvre musicale intitulée "87" écrite et composée par lui-même mais comportant un arrangement réalisé par Jérôme Serieys avec pour seule destination "musique du spectacle et disque promotionnel", puis une seconde version de cette même oeuvre sans arrangement le 2 octobre 1996 ;
- que l'oeuvre "*Tu ne m'as pas laissé le temps*" a fait l'objet d'une déclaration du 10 septembre 19989 aux termes de laquelle Lionel FLORENCE en est l'auteur, David Halliday le compositeur et les sociétés PILOTIS et MARITZA MUSIC les éditeurs, cette dernière ayant été substituée pour le titre litigieux par la société ALL MEDIA RIGHTS adhérente de la société de gestion collective SUISA, et pour les droits éditoriaux générés par l'exploitation de l'oeuvre en France, par la société WARNER CHAPPELL MUSIC en qualité de sous éditeur ;
- que si Nacer AMAMRA, qui avait sollicité par mails des 18 et 21 juin 2012 des renseignements relatifs à ces deux oeuvres sans toutefois préciser le nom de celle de David Halliday, lui a délivré une sommation, aux mêmes fins le 25 juin, non seulement il lui a été répondu dès le 29 juin 2013, mais aucun élément ne permet de démontrer un dénigrement ou une discrimination quelconque de sa part, la SACEM ne prenant jamais position lorsqu'un conflit oppose plusieurs adhérents ;

- qu'elle s'en rapporte donc à justice sur l'expertise sollicitée mais ne saurait supporter une condamnation aux dépens ou sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

David SMET soutient :

- qu'aucun des défendeurs n'étant domicilié dans le ressort du tribunal de grande instance de Lyon, la demande d'expertise ne peut relever que de la compétence territoriale du président du tribunal de grande instance de Nanterre ou Paris, la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de la SACEM située à Lyon ne pouvant justifier la saisine de la présente juridiction dès lors qu'il ne s'agit pas d'une entité distincte dotée d'un pouvoir de direction et d'autonomie décisionnelle ;

- qu'en outre l'assignation ne lui a pas été délivrée à son adresse personnelle comme l'impose l'article 654 du code de procédure civile, mais chez la société UNIVERSAL MUSIC, et Nacer AMAMRA est donc irrecevable en son action à son encontre ;

- que non seulement la signature vocale ou le style d'interprétation d'une œuvre, comme les mots du langage courant ou les idées, ne relèvent pas de la protection des droits d'auteur, mais l'écoute des deux œuvres démontre en outre qu'aucune confusion n'est possible entre elles et le rapport établi par Monsieur Spiers, expert judiciaire, confirme l'absence de similitude, le Professeur Garric mandaté par le demandeur ayant d'ailleurs également indiqué qu'il n'y avait pas de similitude de carrure, de tonalité, de rythme et de construction mélodique entre les deux chansons ;

- que Nacer AMAMRA ne caractérise donc aucun motif légitime pour solliciter une expertise sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, et si par impossible une telle mesure devait être ordonnée, la mission de l'expert devrait alors être limitée aux seules opérations nécessaires à l'analyse comparative des deux œuvres en cause.

Il réclame une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Gilles PELLEGRINI fait valoir :

- qu'aucun élément original ne rapproche les deux œuvres, la quasi totalité des œuvres de variétés comportant des couplets en tons mineurs et des refrains en tons majeurs, ou l'inverse, et l'utilisation du sol bémol dans une tonalité de do mineur représente une quinte diminuée qui figure également dans des centaines d'œuvres de variétés ou de jazz ;

- qu'en outre s'il a enregistré un "cover" du titre célèbre grâce à David HALLIDAY, non seulement il ne touche pas de droits d'auteur à l'occasion de cet enregistrement comme l'a précisé la SACEM mais il n'a découvert l'existence du titre "Tu nous laisses" que dans la présente procédure ;

- que la demande formulée à son encontre n'est donc pas fondée.

Il réclame une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SAS UNIVERSAL MUSIC indique :

- que l'analyse musicale effectuée à la requête de la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC, qui est l'un des sous éditeurs français de l'œuvre écrite par David HALLIDAY et Lionel FLORENCE, fait clairement apparaître que les deux chansons ne comportent pas de similitudes en dehors de leur style commun et de leur interprétation masculine, qui ne sont pas des éléments protégeables, et en l'absence de grief crédible de contrefaçon l'expertise sollicitée n'est donc pas fondée ;
- que si un expert était désigné le libellé de sa mission ne pourrait préjuger de la contrefaçon et celle-ci devrait être étendue à la recherche d'éventuelles antériorités susceptibles de priver d'originalité la chanson "Tu nous laisses", et donc de la protection des droits d'auteur.

La SAS WARNER CHAPPELL MUSIC fait valoir les mêmes exceptions d'incompétence territoriale de la juridiction lyonnaise et d'irrecevabilité de la demande du fait de l'absence de mise en cause régulière des auteurs de l'œuvre David HALLYDAY et Lionel FLORENCE qui n'ont pas été assignés à leur adresse personnelle, et soutient également :

- que non seulement les prétendus éléments de similitude invoqués par le demandeur ne sont pas protégeables, mais la simple écoute des deux œuvres permet de constater qu'elles se différencient tant par leur mélodie que par leur rythme ou leurs harmonies, et qu'il n'y a en outre aucune ressemblance de textes, comme l'a confirmé l'expert Spiers ;
- qu'aucun motif légitime ne justifie donc une expertise et que si par impossible une telle mesure était ordonnée l'expert devra avoir pour mission de réaliser une étude comparative des deux œuvres, pour dire si existe des emprunts à celle du demandeur, et rechercher toute antériorité relative aux emprunts éventuellement constatés, en donnant également son avis sur l'existence d'une rencontre fortuite entre les deux œuvres en cause.

Elle réclame une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 9 septembre 2013 elle précise qu'elle n'est pas par ailleurs la représentante de la société américaine MARITZA MUSIC.

La SARL PILOTIS s'en rapporte à justice sur la demande d'expertise mais précise:

- que Nacer AMAMRA, qui est membre de la SACEM, s'est toutefois abstenu de recourir au bénéfice de l'article 33 du règlement général qui prévoit une procédure d'examen par les services musicaux des réclamations relatives aux ressemblances plus ou moins caractérisées ;
- qu'elle ne saurait donc supporter ni les frais d'expertise ni une condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE et la société américaine MARITZA MUSIC, qui n'ont pas été assignés à personne, n'ont pas comparu.

Nacer AMAMRA rétorque :

- que la SACEM de Lyon dispose d'un pouvoir de représentation de l'entité nationale à l'égard des tiers et il est donc fondé à saisir la juridiction de Lyon d'autant que la compétence du tribunal de grande instance de Lyon en matière de propriété intellectuelle s'étend aux ressorts de Lyon, Grenoble, Chambéry et Riom, et que Gilles PELLEGRINI est domicilié dans le ressort de Grenoble.

- que la contrefaçon qu'il allègue s'appuie tant sur la reproduction musicale et littéraire de son œuvre que sur la reprise des procédés d'interprétation et de sa signature vocale, qui ont été constatées non seulement par l'étude comparative du Professeur Garric, mais également par l'analyse du texte musical faite par Monsieur Pillot, compositeur et musicien, et sa demande d'expertise est donc justifiée.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 42 du code de procédure civile la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur et s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit à son choix la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux ;

Qu'en application de l'article D211-6-1 du code de la propriété intellectuelle la compétence territoriale du tribunal de grande instance de Lyon pour connaître des litiges en matière de littéraire et artistique s'étend aux ressorts des cours d'appel de Lyon, Chambéry, Grenoble et Riom, et Gilles PELLEGRINI étant domicilié dans le ressort de Grenoble, l'exception d'incompétence soulevée par David SMET et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC n'est donc pas fondée, d'autant que la SACEM a par ailleurs valablement été assignée au siège de sa direction régionale de Lyon, qui dispose nécessairement d'une autonomie décisionnelle et d'un pouvoir de direction dès lors qu'elle est inscrite comme établissement secondaire au registre du commerce.

Sur les exceptions de procédure :

Attendu que l'assignation délivrée à Lionel FLORENCE, qui mentionne qu'il est domicilié chez la société ATLETICO MUSIC, 9 rue des Moines à Paris 17^{ème}, ayant été signifiée à Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris et remise à l'officier du ministère public près le tribunal de police du 19^{ème} arrondissement, cet acte délivré au mépris des dispositions des articles 653 à 659 du code de procédure civile, est donc entaché d'un vice de forme qui entraîne sa nullité en application de l'article 112 du code de procédure civile et ne permet donc pas de saisir valablement la juridiction des demandes formulées à son égard en l'absence de comparution du défendeur, cette irrégularité ne pouvant toutefois constituer une cause d'irrecevabilité de l'action de Nacer AMAMRA, comme le soutient la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC, ses demandes demeurant régulières à l'égard des défendeurs valablement assignés.

Attendu que si l'assignation délivrée à David HALLIDAY né David SMET a été signifiée selon les mêmes modalités et est affectée du même vice de forme, celui-ci ne peut toutefois justifier sa nullité, en application de l'article 114 du code de procédure civile, dès lors que le défendeur, qui comparaît et a donc manifestement été destinataire de l'assignation, ne caractérise pas de grief résultant de cette irrégularité, et l'exception soulevée à ce titre par David SMET sera donc rejetée.

Attendu enfin que l'assignation délivrée à la société MARITZA MUSIC; qui est domiciliée aux Etats-Unis, mentionne qu'elle est représentée par la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC et l'acte a été signifié selon les modalités de l'article 658 du code de procédure civile à l'adresse de cette dernière alors qu'aucun document ne permet d'établir sa qualité de représentante légale de cette société, la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC, qui n'a d'ailleurs pas reçu l'acte, ayant en outre expressément rappelé au conseil de Nacer AMAMRA qu'elle n'était pas la représentante de la dite société dans un courrier du 14 juin 2013 ;

Qu'en l'absence d'assignation régulièrement signifiée au domicile de la société américaine MARITZA MUSIC, ou à son représentant légal, celle-ci n'est donc pas valablement atraite à l'instance.

Sur le fond :

Attendu qu'en application de l'article 145 du code de procédure civile, le juge des référés peut ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible s'il existe un motif légitime d'établir ou de conserver avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige ;

Que le demandeur doit dès lors justifier non seulement d'un litige potentiel, dont l'objet et le fondement sont suffisamment caractérisés, et d'une prétention non manifestement vouée à l'échec, sans que le juge des référés puisse se substituer à la juridiction du fond pour apprécier la pertinence ou le bien fondé de sa prétention, mais également de l'utilité de la mesure qu'il sollicite pour conserver ou établir une preuve nécessaire à la solution de ce litige.

Qu'en l'espèce si Nacer AMAMRA prétend que la chanson intitulée "Tu ne m'as pas laissé le temps" créée en 1999 par David HALLYDAY et Lionel FLORENCE traduit une contrefaçon de l'œuvre qu'il avait lui-même déclarée auprès de la SACEM en 1995 sous le titre "87" puis dans une autre version sous le titre "Tu nous laisses", la contrefaçon d'une oeuvre musicale implique des ressemblances perceptibles à l'audition des deux enregistrements qui ne relèvent pas nécessairement des investigations d'un technicien, et le demandeur ayant en outre fait établir une analyse comparative des deux œuvres concernées, qui recense tous les points de similitude existant entre elles, il ne caractérise donc pas l'utilité d'une mesure d'instruction avant tout procès pour établir ou conserver la preuve de tels éléments, d'autant que non seulement ils ne présentent aucun risque de dépérissement, lui-même ayant d'ailleurs attendu 14 ans pour entreprendre des diligences, mais le litige potentiel entre les parties porte en outre sur le principe de la protection revendiquée par Nacer AMAMRA au titre d'un droit d'auteur sur les ressemblances qu'il invoque et non sur leur existence ;

Qu'il convient donc de le débouter de sa demande d'expertise musicale.

Attendu que Nacer AMAMRA succombant en son action, il supportera les dépens, et il y a lieu, en application de l'article 700 du code de procédure civile, de le condamner à payer à Gilles PELLEGRINI qui en fait la demande une indemnité de 500 euros au titre des frais non inclus dans les dépens qu'il a du engager, d'autant qu'aucun élément matériel ne permet de caractériser sa participation personnelle à la création de l'œuvre litigieuse, l'équité commandant en revanche de rejeter la demande formulée au même titre par David SMET et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC qui succombent en leurs exceptions.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en premier ressort,

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par David SMET et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC.

Constatons que Lionel FLORENCE et la société américaine MARITZA MUSIC n'ont pas été valablement assignés.

Déboutons Nacer AMAMRA de sa demande d'expertise.

Condamnons **Nacer AMAMRA** à payer à **Gilles PELLEGRINI** la somme de **500 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

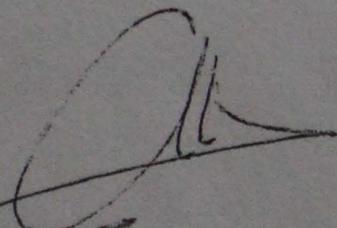
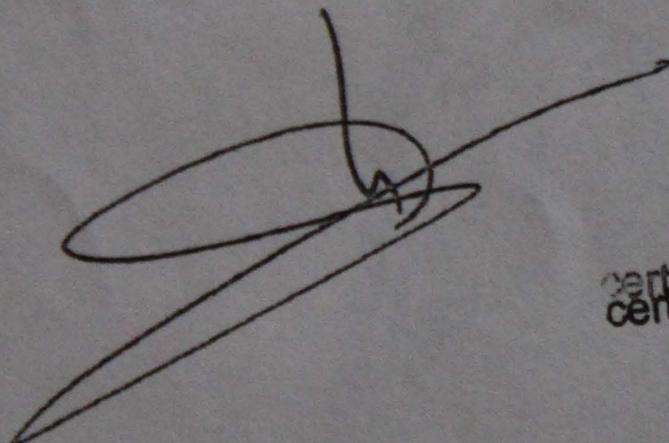
Déboutons David HALLYDAY et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons Nacer AMAMRA aux dépens.

Ladite décision a été prononcée par mise à disposition au greffe.

Le greffier

Le juge des référés



Pour expédition
certifiée conforme à la minute
Le Greffier.

